

Gouvernement du Québec

Décret 167-2018, 28 février 2018

CONCERNANT l'approbation d'une entente relative au versement d'une subvention entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec pour la mise en œuvre de la Stratégie d'action jeunesse autochtone

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, dans le cadre de la Politique québécoise de la jeunesse 2030, souhaite soutenir financièrement des stratégies d'action jeunesse s'adressant exclusivement aux jeunes des Premières Nations et aux jeunes Inuits du Québec pour leur permettre de cibler des enjeux qui leur sont propres et prioriser des moyens d'intervention adaptés à leurs besoins et leurs réalités;

ATTENDU QUE l'une de ces stratégies d'action jeunesse, la Stratégie d'action jeunesse autochtone, vise à développer la capacité des jeunes Autochtones à mettre en œuvre et à assurer le suivi d'une stratégie d'action destinée aux jeunes de leurs communautés, en portant une attention particulière aux milieux urbains et aux jeunes femmes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec souhaitent conclure une entente relative au versement d'une subvention pour la mise en œuvre, conjointement avec l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et Femmes autochtones du Québec inc., de la Stratégie d'action jeunesse autochtone;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE soit approuvée l'entente relative au versement d'une subvention entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec pour la mise en œuvre de la Stratégie d'action jeunesse autochtone, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68086

Gouvernement du Québec

Décret 168-2018, 28 février 2018

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2018-2023 de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures est constituée en vertu de l'article 22 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de cette loi, le plan stratégique d'une société est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel a pris à cette fin le décret n^o 64-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE, en vertu l'article 35 de cette même loi, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 15 de cette loi prévoit que le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique de la société;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 7 décembre 2017, le Plan stratégique 2018-2023 de la Société québécoise des infrastructures a été adopté par son conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE le Plan stratégique 2018-2023 de la Société québécoise des infrastructures, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68087

Gouvernement du Québec

Décret 169-2018, 28 février 2018

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 139.4 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de dix autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, dont notamment cinq membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 139.9 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.11 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés, mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 891-2016 du 19 octobre 2016, madame Julie Fortin a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, qu'elle démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE madame Pascale Côté, conseillère en relations de travail, Secrétariat du Conseil du trésor, soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de membre représentant le gouvernement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Julie Fortin;

QUE madame Pascale Côté soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68088

Gouvernement du Québec

Décret 171-2018, 28 février 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 7 800 000 \$ à certains organismes municipaux, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire

ATTENDU QU'au printemps 2017 le Québec a vécu une crue historique qui a fait ressortir le besoin de certains organismes municipaux de compléter et de mettre à jour la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE cette actualisation est nécessaire afin d'assurer la protection des personnes et des biens, afin de bonifier les connaissances liées aux inondations dans un contexte de changements climatiques et afin de rendre disponibles des informations harmonisées de prévision des zones inondées lors de crues permettant de soutenir la prise de décision lors de ces événements;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, il doit, notamment, aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;